



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-097

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

# Sommaire

## **ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

78-2022-05-10-00006 - arrêté du 10 mai 2022 relatif à l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical JOUY-EN-JOSAS (2 pages) Page 4

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

78-2022-05-10-00010 - Avis A2022-07-Opération de cession du volume 6 de la parcelle AW68 (4 pages) Page 7

78-2022-05-10-00011 - Avis A2022-08-Opération de cession du volume 8 de la parcelle AW68 (4 pages) Page 12

78-2022-05-10-00012 - Avis A2022-09-Opération de cession des volumes 5 et 8 de la parcelle AW68 (4 pages) Page 17

78-2022-05-10-00007 - Décision D2022-07-Opération de cession du volume 6 de la parcelle AW68 (2 pages) Page 22

78-2022-05-10-00008 - Décision D2022-08-Opération de cession du volume 8 de la parcelle AW68 (2 pages) Page 25

78-2022-05-10-00009 - Décision D2022-09-Opération de cession des volumes 5 et 8 de la parcelle AW68 (2 pages) Page 28

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-05-12-00006 - ARRÊTÉ portant extension de l'agrément référencé E 17 078 0019 0 autorisant Monsieur Mathieu VIMBERT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé 2RM@T CONDUITE situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510) (2 pages) Page 31

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-05-12-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture (8 pages) Page 34

78-2022-05-12-00007 - Elections législatives - composition de la commission de propagande (2 pages) Page 43

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2022-05-12-00003 - Avis n°172 de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines (PC n°78-640-22-V1004) (6 pages) Page 46

78-2022-05-12-00004 - Avis n°172 de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines (PC n°78-640-22-V1005) (6 pages) Page 53

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-05-02-00034 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à BESSON CHAUSSURES situé Avenue de Saint-Germain rue Francis Carco 78370 PLAISIR (3 pages) Page 60

78-2022-05-02-00035 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à BME FRANCE situé 52 Avenue des frères Lumière 78190 TRAPPES (3 pages)	Page 64
78-2022-05-02-00036 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à C & A situé rue des Bauches 78260 ACHERES (3 pages)	Page 68
78-2022-05-02-00037 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à CARREFOUR CITY situé 27 rue Maurice Berteaux 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE (3 pages)	Page 72
78-2022-05-02-00038 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à CLEOR situé 2 rue Charles de Gaulle Centre commercial Westfield parly 2 - 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages)	Page 76
78-2022-05-02-00040 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à DARTY situé Avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages)	Page 80
78-2022-05-02-00041 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à FRANPRIX situé 21-23 rue du Maréchal Foch 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE (3 pages)	Page 84
78-2022-05-02-00042 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à FUSALP situé Centre commercial Westfield Parly 2 - 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages)	Page 88
78-2022-05-02-00039 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement LE COMPTOIR DE MATHILDE situé Centre commercial Carrefour 78240 CHAMBOURCY (3 pages)	Page 92
<b>Préfecture des Yvelines / DRCT</b>	
78-2022-05-12-00008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l établissement « FUNECAP IDF », à l enseigne « FUNERARIUM de CHATOU-LE VESINET » sis sur la commune de Chatou (2 pages)	Page 96
<b>Sous-Préfecture de Rambouillet / Cabinet du Sous-Préfet de Rambouillet</b>	
78-2022-04-21-00010 - MHJSEA échelon BRONZE juillet 2022 (3 pages)	Page 99
<b>Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /</b>	
78-2022-05-12-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice sur l'île des impressionnistes à Chatou (3 pages)	Page 103
78-2022-05-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice sur l'île fleurie à Carrières sur Seine (3 pages)	Page 107

ARS

78-2022-05-10-00006

arrêté du 10 mai 2022 relatif à l'autorisation de  
dispenser de l'oxygène à usage médical

JOUY-EN-JOSAS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° 22-78-0018**

**portant abrogation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-011 en date du 21 février 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, directrice de la délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'arrêté ARS n° 11-78-384 en date du 21 septembre 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 21, rue Albert Calmette – Bâtiment C à JOUY-EN-JOSAS (78350) de la société SOS OXYGENE ILE-DE-FRANCE dont le siège social est situé à la même adresse ;
- VU** la demande présentée par la société SOS OXYGENE ILE-DE-FRANCE en date du 23 décembre 2021 en vue d'abroger l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 21, rue Albert Calmette – Bâtiment C à JOUY-EN-JOSAS (78350) ;

**CONSIDÉRANT** que le site de rattachement situé au 21, rue Albert Calmette – Bâtiment C à JOUY-EN-JOSAS (78350) est fermé depuis le 22 avril 2022

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 21, rue Albert Calmette – Bâtiment C à JOUY-EN-JOSAS (78350) est abrogée à compter du 22 avril 2022.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **10 MAI 2022**

Pour la Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
La directrice de la  
Délégation départementale  
des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
**Marion CINALLI**

Marion CINALLI

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-05-10-00010

Avis A2022-07-Opération de cession du volume 6  
de la parcelle AW68

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**AVIS N°A/1/2022/07**

**PORTANT SUR L'OPERATION DE CESSION DU VOLUME n°6 DE LA  
PARCELLE CADASTREE SECTION AW 68  
(ANCIEN EHPAD « FONDATION ROPITAL ANQUETIN »)  
PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-  
GERMAIN-EN-LAYE  
AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL DOMNIS**

La parcelle cadastrée section AX numéro 68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye (SGL) et sur laquelle est située l'ancien EHPAD « Fondation Ropital-Anquetin » a fait l'objet d'un état descriptif de division en volume en 2017 modifié en 2019 (modificatif n°1). Cet état descriptif doit être modifié pour permettre la réalisation de l'opération envisagée.

Après adoption du modificatif n°2, le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) est actuellement propriétaire des volumes 5 et 6 (issus de la division du volume 2) de la parcelle cadastrée section AW n°68 – située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye (SGL) - sur laquelle est située l'ancien EHPAD « Fondation Ropital-Anquetin ». En parallèle, le bailleur social DOMNIS est actuellement propriétaire des volumes 8 et 7 (ancien EHPAD BON REPOS) de cette même parcelle.

Pour rappel, en 2017 le CHIPS a divisé en volume la parcelle cadastrée section AW n°68 et a cédé le volume 1 à DOMNIS pour permettre à ce dernier d'implanter une résidence étudiante et pour jeunes actifs au lieu et place de l'ancienne maison de retraite « Bon Repos » et ce volume a été divisé par la société DOMNIS aux termes du modificatif n°1 de l'EDDV (suppression du volume 1 – création des volumes 3 et 4).

En effet, en 2022 la Ville de SGL informe le CHIPS de son souhait d'acquérir le foncier sur lequel est implanté l'ancien EHPAD « Fondation Ropital-Anquetin » afin d'y implanter d'ici 2025 un pôle national d'éducation inclusive. Cette cession donc nécessite un « échange » (cession/acquisition) préalable des volumes 6 et 8 entre le CHIPS et DOMNIS pour permettre au CHIPS de vendre le terrain d'assiette de l'EHPAD à la ville :

- Le volume 6 (a-b-c-d-e-f) d'une superficie de 945 m<sup>2</sup>, propriété actuelle du CHIPS, est sous la propriété actuelle de DOMNIS. Ce volume est constitué de locaux techniques en sous-sol, d'espaces extérieurs aménageables et de deux bandes étroites espaces extérieurs.
- Le volume 8 (a-b-c-d-e) d'une superficie de 1369 m<sup>2</sup>, propriété de DOMNIS, est actuellement sous la propriété du CHIPS (41 places de stationnement, une rampe d'accès parking, un escalier et deux bouches d'aération).

Ces volumes sont issus des plans et du rapport modificatif à l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du 4 avril 2022 qui permet de déterminer avec précision les volumes qui doivent faire l'objet d'un échange entre les propriétaires pour permettre cette réduction de l'assiette foncière de l'EDDV.



Compte tenu de ce qui précède, deux saisines conjointes auprès de France Domaine ont été réalisées le 19 avril 2022 :

- D'une part la saisine CHIPS et DOMNIS pour procéder à l'évaluation de la valeur des volumes 6 et 8 ;
- D'autre part la saisine CHIPS et Ville SGL relative à la parcelle cadastrée section AW n°68.

En effet, les deux saisines sont liées puisque l'acquisition par la Ville de SGL de la parcelle cadastrée section AW n°68 nécessite une opération préalable de cession/acquisition des volumes 6 et 8 pour que les propriétaires bénéficient de la pleine propriété de leurs biens respectifs.

Le 25 avril 2022 la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) a donc estimé la valeur vénale des volumes 6 et 8 de la manière suivante :

<b>Volume 6 (945 m<sup>2</sup>) - Propriété du CHIPS</b>	<b>357 300 € HT (+/- 10%)</b>
<b>Volume 8 (1369 m<sup>2</sup>) - Propriété de DOMNIS</b>	<b>472 300 € HT (+/- 10%)</b>

Pour parvenir à ce résultat, la méthode par comparaison de biens similaires a été utilisée.

Le même jour la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) a estimé la valeur vénale du terrain correspondant aux volumes 8 et 5 de la parcelle cadastrée section AW n°68 de la manière suivante :

<b>L'emprise du terrain correspondant aux volumes 8 et 5 de la parcelle AW 68</b>	<b>1 800 000 € HT (+/- 10%)</b>
---	---------------------------------

Pour parvenir à ce résultat, la méthode bilan promoteur et comparative des ventes en état futur d'achèvement (VEFA) de 2015 à 2022 a été utilisée.

Enfin, il est à noter que l'emprise foncière à acquérir par la Ville de Saint-Germain-en-Laye est de 5 300m<sup>2</sup>.

A l'issue de pourparlers entre les parties, il a été convenu que :

- DOMNIS se porte acquéreur auprès du CHIPS du volume 6 (a-b-c-d-e-f) à hauteur de 357 300 € HT – objet du présent avis ;
- Le CHIPS se porte acquéreur auprès de DOMNIS du volume 8 (a-b-c-d-e) à hauteur de 472 300 € HT ;
- Par la suite, le CHIPS et DOMNIS font établir un nouveau modificatif de l'EDDV (modificatif n°3) afin de réduire l'assiette foncière de l'EEDV aux volumes 4, 6, et 7 et la Ville de SGL se porte acquéreur auprès du CHIPS du terrain correspondant aux volumes 8 et 5 (qui seront supprimés).

A l'issue de ces opérations de cession et acquisition, les propriétaires pourront bénéficier de la pleine propriété de leurs biens immobiliers respectifs.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, le conseil de surveillance est amené à donner son avis sur :

- L'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat du 25 avril 2022 ;
- L'opération de cession du volume 6 (a-b-c-d-e-f) de la parcelle cadastrée section AW n°68, propriété du CHIPS, au profit du bailleur social DOMNIS.

#### LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis favorable n°A/2022/02 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 29 mars 2022 et la décision n°D/2022/02 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la désaffectation et le déclassement de l'ancien EHPAD « Fondation ROPITAL-ANQUETIN » ;

Vu le plan provisoire de division foncière du 21 mars 2022 de la société GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu les plans et le rapport modificatif à l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du 4 avril 2022 de GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu le courrier de France Domaines du 25 avril 2022 fixant la valeur vénale du volume concerné ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/08 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/08 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur l'acquisition par le CHIPS du volume 8 de la parcelle cadastrée AW n°68 ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/09 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/09 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la cession par le CHIPS des volumes 5 et 8 de la parcelle cadastrée AW n°68 au profit de la Ville de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Emet un avis favorable à :

- L'avis des domaines du 25 avril 2022 qui estime la valeur vénale du volume 6 (a-b-c-d-e-f) de la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye à hauteur de trois cent cinquante-sept mille trois-cents euros hors taxes (357 300 € HT) ;
- La cession du volume 6 (a-b-c-d-e-f) de la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye au profit du bailleur social DOMNIS à hauteur de trois cent cinquante-sept mille trois-cents euros hors taxes (357 300 € HT) pour lui permettre de bénéficier de la pleine propriété de son patrimoine immobilier.

APPROUVE

Avec :

3 VOIX POUR,  VOIX CONTRE,  ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 10 mai 2022  
Le Président  
Karl OLIVE

*K/O*  
*Karl Olive*

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-05-10-00011

Avis A2022-08-Opération de cession du volume 8  
de la parcelle AW68

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**AVIS N°A/1/2022/08**

**PORTANT SUR L'OPERATION D'ACQUISITION DU VOLUME n°8 DE LA  
PARCELLE CADASTREE SECTION AW 68, PROPRIETE DE DOMNIS,  
PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-  
GERMAIN-EN-LAYE**

La parcelle cadastrée section AX numéro 68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye (SGL) et sur laquelle est située l'ancien EHPAD « Fondation Ropital-Anquetin » a fait l'objet d'un état descriptif de division en volume en 2017 modifié en 2019 (modificatif n°1). Cet état descriptif doit être modifié pour permettre la réalisation de l'opération envisagée.

Après adoption du modificatif n°2, le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) sera propriétaire des volumes 5 et 6 (issus de la division du volume 2) de la parcelle cadastrée section AW n°68. En parallèle, le bailleur social DOMNIS est actuellement propriétaire des volumes 8 et 7 (ancien EHPAD BON REPOS) de cette même parcelle.

Pour rappel, en 2017 le CHIPS a divisé en volume la parcelle cadastrée section AW n°68 et a cédé le volume 1 à DOMNIS pour permettre à ce dernier d'implanter une résidence étudiante et pour jeunes actifs au lieu et place de l'ancienne maison de retraite « Bon Repos » et ce volume a été divisé par la société DOMNIS aux termes du modificatif n°1 de l'EDDV (suppression du volume 1 et création du volumes 3 et 4).

En effet, en 2022 la Ville de SGL informe le CHIPS de son souhait d'acquérir le foncier sur lequel est implanté l'ancien EHPAD « Fondation Ropital-Anquetin » afin d'y implanter d'ici 2025 un pôle national d'éducation inclusive. La reconstitution de ce foncier suppose de limiter la division en volume à une partie de l'immeuble et à supprimer l'imbrication existante. **Cette cession nécessite donc un « échange » (cession/acquisition) préalable des volumes 6 et 8 entre le CHIPS et DOMNIS pour permettre au CHIPS de vendre le terrain d'assiette de l'EHPAD à la ville :**

- Le volume 6 (a-b-c-d-e-f) d'une superficie de 945 m<sup>2</sup>, propriété actuelle du CHIPS, est sous la propriété actuelle de DOMNIS. Ce volume est constitué de locaux techniques en sous-sol, d'espaces extérieurs aménageables et de deux bandes étroites espaces extérieurs.
- Le volume 8 (a-b-c-d-e) d'une superficie de 1369 m<sup>2</sup>, propriété de DOMNIS, est actuellement sous la propriété du CHIPS (41 places de stationnement, une rampe d'accès parking, un escalier et deux bouches d'aération).

Ces volumes sont issus des plans et du rapport modificatif à l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du 4 avril 2022 qui permet de déterminer avec précision les volumes qui doivent faire l'objet d'un échange entre les propriétaires pour permettre cette réduction de l'assiette foncière de l'EDDV.

Compte tenu de ce qui précède, deux saisines conjointes auprès de France Domaine ont été réalisées le 19 avril 2022 :

- D'une part la saisine CHIPS et DOMNIS pour procéder à l'évaluation de la valeur des volumes 6 et 8 ;
- D'autre part la saisine CHIPS et Ville SGL relative à la parcelle cadastrée section AW n°68.

En effet, les deux saisines sont liées puisque l'acquisition par la Ville de SGL de la parcelle cadastrée section AW n°68 nécessite une opération préalable de cession/acquisition des volumes 6 et 8 pour que les propriétaires bénéficient de la pleine propriété de leurs biens respectifs.

Le 25 avril 2022 la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) a donc estimé la valeur vénale des volumes 6 et 8 de la manière suivante :

Volume 6 (945 m <sup>2</sup> ) - Propriété du CHIPS	357 300 € HT (+/- 10%)
Volume 8 (1369 m <sup>2</sup> ) - Propriété de DOMNIS	472 300 € HT (+/- 10%)

Pour parvenir à ce résultat, la méthode par comparaison de biens similaires a été utilisée.

Le même jour la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) a estimé la valeur vénale du terrain correspondant aux volumes 8 et 5 de la parcelle cadastrée section AW n°68 de la manière suivante :

L'emprise du terrain correspondant aux volumes 8 et 5 de la parcelle AW 68	1 800 000 € HT (+/- 10%)
--	--------------------------

Pour parvenir à ce résultat, la méthode bilan promoteur et comparative des ventes en état futur d'achèvement (VEFA) de 2015 à 2022 a été utilisée.

Enfin, il est à noter que l'emprise foncière à acquérir par la Ville de Saint-Germain-en-Laye est de 5 300m<sup>2</sup>.

A l'issue de pourparlers entre les parties, il a été convenu que :

- DOMNIS se porte acquéreur auprès du CHIPS du volume 6 (a-b-c-d-e-f) à hauteur de 357 300 € HT ;
- Le CHIPS se porte acquéreur auprès de DOMNIS du volume 8 (a-b-c-d-e) à hauteur de 472 300 € HT – objet du présent avis ;
- Par la suite, le CHIPS et DOMNIS font établir un nouveau modificatif de l'EDDV (modificatif n°3) afin de réduire l'assiette foncière de l'EEDV aux volumes 4, 6, et 7 et la Ville de SGL se porte acquéreur auprès du CHIPS du terrain correspondant aux volumes 8 et 5 (qui seront supprimés).

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, le conseil de surveillance est amené à donner son avis sur :

- L'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat du 25 avril 2022 ;
- L'opération d'acquisition par le CHIPS du volume 8 (a-b-c-d-e) de la parcelle cadastrée section AW n°68, propriété de DOMNIS, au prix de 472 300 € euros.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis favorable n°A/2022/02 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 29 mars 2022 et la décision n°D/2022/02 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la désaffectation et le déclassement de l'ancien EHPAD « Fondation ROPITAL-ANQUETIN » ;

Vu le plan provisoire de division foncière du 21 mars 2022 de la société GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu les plans et le rapport modificatif à l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du 4 avril 2022 de GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu le courrier de France Domaines du 25 avril 2022 fixant la valeur vénale du volume concerné ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/07 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/07 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la cession par le CHIPS du volume 6 de la parcelle cadastrée AW n°68 au profit du bailleur social DOMNIS ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/09 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/09 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la cession par le CHIPS des volume 5 et 8 de la parcelle cadastrée AW n°68 au profit de la Ville de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;  
Emet un avis favorable à :

- L'avis des domaines du 25 avril 2022 qui estime la valeur vénale du volume 8 (a-b-c-d-e) de la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye à hauteur de quatre-cent soixante-douze mille trois cents euros hors taxes (472 300 € HT) ;
- L'acquisition par le CHIPS du volume 8 (a-b-c-d-e) de la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye à hauteur de quatre-cent soixante-douze mille trois cents euros hors taxes (472 300 € HT) ;

**APPROUVE**

Avec :

 VOIX POUR,  VOIX CONTRE,  ABSTENTION


Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 10 mai 2022

Le Président

Karl OLIVE

8/0  




CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-05-10-00012

Avis A2022-09-Opération de cession des volumes  
5 et 8 de la parcelle AW68

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**AVIS N°A/1/2022/09**

**PORTANT SUR L'OPERATION DE CESSION DES VOLUMES n°5 et 8 DE LA  
PARCELLE CADASTREE SECTION AW 68  
(ANCIEN EHPAD « FONDATION HOPITAL ANQUETIN » - PROPRIETE DU  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-GERMAIN-  
EN-LAYE) AU PROFIT DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

La parcelle cadastrée section AX numéro 68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye (SGL) et sur laquelle est située l'ancien EHPAD « Fondation Ropital-Anquetin » a fait l'objet d'un état descriptif de division en volume en 2017 modifié en 2019 (modificatif n°1). Cet état descriptif doit être modifié pour permettre la réalisation de l'opération envisagée.

Après adoption du modificatif n°2, le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) sera propriétaire des volumes 5 et 6 de la parcelle cadastrée section AW n°68 – située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye (SGL) - sur laquelle est situé l'ancien EHPAD « Fondation Ropital-Anquetin ». En parallèle, le bailleur social DOMNIS est actuellement propriétaire des volumes 8 et 7 (ancien EHPAD BON REPOS) de cette même parcelle.

Pour rappel, en 2017 le CHIPS a divisé en volume la parcelle cadastrée section AW n°68 et a cédé le volume 1 à DOMNIS pour permettre à ce dernier d'implanter une résidence étudiante et pour jeunes actifs au lieu et place de l'ancienne maison de retraite « Bon Repos ». Ce volume 1 a été divisé par la société DOMNIS aux termes du modificatif n°1 de l'EDDV (suppression du volume 1 – création des volumes 3 et 4).

En 2022 la Ville de SGL informe le CHIPS de son souhait d'acquérir le site sur lequel est implanté l'ancien EHPAD « Fondation Ropital-Anquetin » afin d'y implanter d'ici 2025 un pôle national d'éducation inclusive.

Ce nouveau pôle comprendra une partie de l'administration de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) et l'Institut National Supérieur Handicap et Enseignements Adaptés (INSHEA). La maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'Etat avec une maîtrise d'ouvrage déléguée à l'EPAURIF (Établissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Ile-de-France) chargé d'établir la conception et la réalisation d'un bâtiment de 6 000 m<sup>2</sup> de surface plancher.

**Comme préalablement mentionné, cette cession nécessite un « échange » (cession/acquisition) préalable des volumes 6 et 8 entre le CHIPS et DOMNIS pour permettre au CHIPS de vendre le terrain d'assiette de l'EHPAD à la Ville de SGL :**

- Le volume 6 (a-b-c-d-e-f) d'une superficie de 945 m<sup>2</sup>, propriété actuelle du CHIPS, est sous la propriété actuelle de DOMNIS. Ce volume est constitué de locaux techniques en sous-sol, d'espaces extérieurs aménageables et de deux bandes étroites espaces extérieurs.
- Le volume 8 (a-b-c-d-e) d'une superficie de 1369 m<sup>2</sup>, propriété de DOMNIS, est actuellement sous la propriété du CHIPS (41 places de stationnement, une rampe d'accès parking, un escalier et deux bouches d'aération).

CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75 – mail : [direction@chi-poissy-st-germain.fr](mailto:direction@chi-poissy-st-germain.fr)  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



Ces volumes sont issus des plans et du rapport modificatif à l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du 4 avril 2022 qui permet de déterminer avec précision les volumes qui doivent faire l'objet d'un échange entre les propriétaires pour permettre cette réduction de l'assiette foncière de l'EDDV.

Compte tenu de ce qui précède, deux saisines conjointes auprès de France Domaine ont été réalisées le 19 avril 2022 :

- D'une part la saisine CHIPS et DOMNIS pour procéder à l'évaluation de la valeur des volumes 6 et 8 ;
- D'autre part la saisine CHIPS et Ville SGL relative au terrain d'assiette correspondant aux volumes 8 et 5.

En effet, les deux saisines sont liées puisque l'acquisition par la Ville de SGL de la parcelle cadastrée section AW n°68 nécessite une opération préalable de cession/acquisition des volumes 6 et 8 par le CHIPS et DOMNIS pour que les propriétaires bénéficient de la pleine propriété de leurs biens respectifs.

Le 25 avril 2022 la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) a donc estimé la valeur vénale des volumes 6 et 8 de la manière suivante :

Volume 6 (945 m <sup>2</sup> ) - Propriété du CHIPS	357 300 € HT (+/- 10%)
Volume 8 (1369 m <sup>2</sup> ) - Propriété de DOMNIS	472 300 € HT (+/- 10%)

Pour parvenir à ce résultat, la méthode par comparaison de biens similaires a été utilisée.

Le même jour la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) a estimé la valeur vénale du terrain correspondant aux volumes 8 et 5 de la parcelle cadastrée section AW n°68 de la manière suivante :

L'emprise du terrain correspondant aux volumes 8 et 5 de la parcelle AW 68	1 800 000 € HT (+/- 10%)
--	--------------------------

Pour parvenir à ce résultat, la méthode bilan promoteur et comparative des ventes en état futur d'achèvement (VEFA) de 2015 à 2022 a été utilisée.

Enfin, il est à noter que l'emprise foncière à acquérir par la Ville de Saint-Germain-en-Laye est de 5 300m<sup>2</sup>.

A l'issue de pourparlers entre les parties, il a été convenu que :

- DOMNIS se porte acquéreur auprès du CHIPS du volume 6 (a-b-c-d-e-f) à hauteur de 357 300 € HT ;
- Le CHIPS se porte acquéreur auprès de DOMNIS du volume 8 (a-b-c-d-e) à hauteur de 472 300 € HT ;
- Le CHIPS et DOMNIS font établir un nouveau modificatif de l'EDDV (modificatif n°3) afin de réduire l'assiette foncière de l'EDDV aux volumes 4, 6, et 7 et la Ville de SGL se porte acquéreur auprès du CHIPS du terrain correspondant aux 8 et 5 (qui seront supprimés aux termes du modificatif n°3- objet du présent avis).

A l'issue de ces opérations de cession et acquisition, les propriétaires pourront bénéficier de la pleine propriété de leurs biens immobiliers respectifs.

CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75 – mail : direction@chi-poissy-st-germain.fr  
 Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, le conseil de surveillance est amené à donner son avis sur :

- L'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat du 25 avril 2022 ;
- L'opération de cession du terrain correspondant aux volumes 5 et 8 (a-b-c-d-e) de la parcelle cadastrée section AW n°68, propriété du CHIPS, au profit de la Ville de SGL.

Un acte de vente sera signé entre les parties avant la fin du mois de juin 2022.

### LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis favorable n°A/2022/02 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 29 mars 2022 et la décision n°D/2022/02 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la désaffectation et le déclassement de l'ancien EHPAD « Fondation ROPITAL-ANQUETIN » ;

Vu le plan provisoire de division foncière du 21 mars 2022 de la société GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu les plans et le rapport modificatif à l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du 4 avril 2022 de GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu le courrier de France Domaines du 25 avril 2022 fixant la valeur vénale des volumes concernés ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/07 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/07 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la cession par le CHIPS du volume 6 de la parcelle cadastrée section AW n°68 au profit du bailleur social DOMNIS ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/08 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/08 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur l'acquisition par le CHIPS du volume 8 (propriété de DOMNIS) de la parcelle cadastrée section AW n°68 auprès du bailleur social DOMNIS ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Emet un avis favorable à :

- L'avis des domaines du 25 avril 2022 qui estime la valeur vénale de l'emprise du terrain correspondant aux volumes 8 et 5 de la parcelle cadastrée section AW 68 à hauteur d'un million huit-cent mille euros hors taxes (1 800 000 € HT).
- La cession par le CHIPS des volumes 5 et 8 (a-b-c-d-e) de la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye au profit de la ville de SGL à hauteur d'un million huit-cent mille euros hors taxes (1 800 000 € HT) conformément à l'avis des domaines susmentionné.

APPROUVE

Avec :

8 VOIX POUR, ~~1~~ VOIX CONTRE, ~~1~~ ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 10 mai 2022

Le Président

Karl OLIVE

*Plo*  
*Karl Olive*

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-05-10-00007

Décision D2022-07-Opération de cession du  
volume 6 de la parcelle AW68

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Décision n°D/1/2022/07**

**PORTANT SUR L'OPERATION DE CESSION DU VOLUME n°6 DE LA  
PARCELLE CADASTREE SECTION AW 68  
(ANCIEN EHPAD « FONDATION ROPITAL ANQUETIN »)  
PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-  
GERMAIN-EN-LAYE  
AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL DOMNIS**

**LA DIRECTRICE**

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis favorable n°A/2022/02 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 29 mars 2022 et la décision n°D/2022/02 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la désaffectation et le déclassement de l'ancien EHPAD « Fondation ROPITAL-ANQUETIN » ;

Vu le plan provisoire de division foncière du 21 mars 2022 de la société GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu les plans et le rapport modificatif à l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du 4 avril 2022 de GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu le courrier de France Domaines du 25 avril 2022 fixant la valeur vénale du volume concerné ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/08 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/08 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur l'acquisition par le CHIPS du volume 8 de la parcelle cadastrée AW n°68 ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/09 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/09 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la cession par le CHIPS des volumes 5 et 8 de la parcelle cadastrée AW n°68 au profit de la Ville de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/07 du 10 mai 2022 des membres du conseil de surveillance du CHIPS sur la cession du volume 6 de la parcelle cadastrée AW n°68 au profit du bailleur social DOMNIS ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle LECLERC en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) , Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay.

DECIDE

Article 1 :

La vente par le CHIPS au profit du bailleur social DOMNIS du volume 6 (a-b-c-d-e-f) de la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye à hauteur de trois cent cinquante-sept mille trois-cents euros hors taxes (357 300 € HT) conformément à l'avis des domaines du 25 avril 2022.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 10 mai 2022

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Direction Générale
- Trésorier du CHIPS
- Direction des Services Techniques
- Direction des affaires financières du CHIPS
- Ville de Saint-Germain-en-Laye





CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-05-10-00008

Décision D2022-08-Opération de cession du  
volume 8 de la parcelle AW68

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Décision n°D/1/2022/08**

**PORTANT SUR L'OPERATION D'ACQUISITION DU VOLUME n°8 DE LA  
PARCELLE CADASTREE SECTION AW 68, PROPRIETE DE DOMNIS,  
PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-  
GERMAIN-EN-LAYE**

**LA DIRECTRICE**

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis favorable n°A/2022/02 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 29 mars 2022 et la décision n°D/2022/02 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la désaffectation et le déclassement de l'ancien EHPAD « Fondation ROPITAL-ANQUETIN » ;

Vu le plan provisoire de division foncière du 21 mars 2022 de la société GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu les plans et le rapport modificatif à l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du 4 avril 2022 de GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu le courrier de France Domaines du 25 avril 2022 fixant la valeur vénale du volume concerné ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/07 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/07 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la cession par le CHIPS du volume 6 de la parcelle cadastrée AW n°68 au profit de DOMNIS ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/09 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/09 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la cession par le CHIPS des volumes 5 et 8 de la parcelle cadastrée AW n°68 au profit de la Ville de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/08 du 10 mai 2022 des membres du conseil de surveillance du CHIPS sur l'acquisition par le CHIPS du volume 8 de la parcelle cadastrée AW n°68 auprès du bailleur social DOMNIS ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle LECLERC en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) , Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay.

DECIDE

Article 1 :

L'acquisition par le CHIPS du volume 8 (a-b-c-d-e) de la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye à hauteur de quatre-cent soixante-douze mille trois cents euros hors taxes (472 300 € HT) conformément à l'avis des domaines du 25 avril 2022.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 10 mai 2022

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Direction Générale
- Trésorier du CHIPS
- Direction des Services Techniques
- Direction des affaires financières du CHIPS
- Ville de Saint-Germain-en-Laye



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-05-10-00009

Décision D2022-09-Opération de cession des  
volumes 5 et 8 de la parcelle AW68

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Décision n°D/1/2022/09**

**PORTANT SUR L'OPERATION DE CESSION DES VOLUMES n°5 et 8 DE LA  
PARCELLE CADASTREE SECTION AW 68  
(ANCIEN EHPAD « FONDATION ROPITAL ANQUETIN » - PROPRIETE DU  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-GERMAIN-  
EN-LAYE) AU PROFIT DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**LA DIRECTRICE**

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'avis favorable n°A/2022/02 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 29 mars 2022 et la décision n°D/2022/02 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la désaffectation et le déclassement de l'ancien EHPAD « Fondation ROPITAL-ANQUETIN » ;

Vu le plan provisoire de division foncière du 21 mars 2022 de la société GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu les plans et le rapport modificatif à l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du 4 avril 2022 de GEOFIT expert (géomètre) ;

Vu le courrier de France Domaines du 25 avril 2022 fixant la valeur vénale des volumes concernés ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/07 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/07 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur la cession par le CHIPS du volume 6 de la parcelle cadastrée section AW n°68 au profit du bailleur social DOMNIS ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/08 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 et la décision n°D/1/2022/08 du même jour de la directrice générale du CHIPS sur l'acquisition par le CHIPS du volume 8 (propriété de DOMNIS) de la parcelle cadastrée section AW n°68 ;

Vu l'avis favorable n°A/1/2022/09 des membres du conseil de surveillance du CHIPS du 10 mai 2022 sur la cession du volumes 5 et 8 de la parcelle cadastrée section AW n°68 au profit de la Ville de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle LECLERC en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) , Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay.

DECIDE

Article 1 :

La vente au profit de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, du terrain correspondant aux volumes 5 et 8 de la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye à à hauteur d'un million huit-cent mille euros hors taxes (1 800 000 € HT) conformément à l'avis des domaines du 25 avril 2022.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

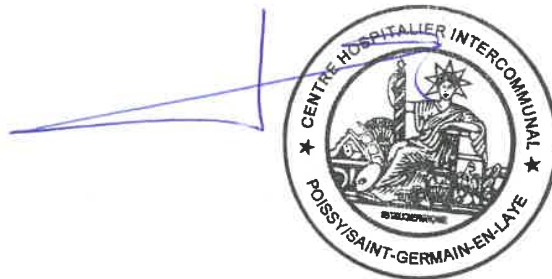
Fait à Poissy, le 10 mai 2022

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Direction Générale
- Trésorier du CHIPS
- Direction des Services Techniques
- Direction des affaires financières du CHIPS
- Ville de Saint-Germain-en-Laye



DDT

78-2022-05-12-00006

ARRÊTÉ portant extension de l'agrément référencé E 17 078 0019 0 autorisant Monsieur Mathieu VIMBERT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé 2RM@T CONDUITE situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

### ARRÊTÉ

**portant extension de l'agrément référencé E 17 078 0019 0 autorisant Monsieur Mathieu VIMBERT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé 2RM@T CONDUITE situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0094 du 24 juillet 2017 délivré à Monsieur Mathieu VIMBERT, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé 2RM@T CONDUITE situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0098 du 10 juillet 2018 portant modification et extension de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé 2RM@T CONDUITE situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510),

**Vu** la demande présentée le 3 mai 2022 par Monsieur Mathieu VIMBERT, en vue d'être autorisé(e) à enseigner l'apprentissage de la(les) catégorie(s) **AM option quadricycle léger à moteur**,

**Vu** que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **2RM@T CONDUITE** situé 134 rue Paul Doumer à TRIEL SUR SEINE (78510) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 17 078 0019 0**, la(les) formation(s) suivante(s) : **AM option quadricycle léger à moteur - A2 - B - AAC**.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT 78/SESR/ER/2017/0094** sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 24 juillet 2017.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Mathieu VIMBERT, représentant l'établissement 2RM@T CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **12 MAI 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Education Routière

  
Richard HUÁ

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-12-00005

Arrêté portant délégation de signature à  
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de  
service, chefs de bureau, chefs de section et  
agents de la préfecture



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau,  
Chefs de section et agents de la préfecture**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- M. Julien BERTRAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des migrations; et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BERTRAND, Mme Emilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux, Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et Mme Dorlys MOUROUVIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile ;

- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la réglementation et des collectivités territoriales ;
- Mme Marie-Hélène BERCELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination et de l'appui territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERCELLI, Madame Véronique Le GUILLOUX, attachée principale, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial et cheffe du pôle politique de la ville et insertion professionnelle ;
- M. Fabien NEYRAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet ;
- Mme Corinne TACHEAU, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice du Centre d'Expertise et de Ressources Titres CNI et passeports.

pour signer en toutes matières ressortissant à leurs attributions respectives tous arrêtés, décisions, documents et correspondances relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'administration du département, à l'exception :

- des arrêtés présentant un caractère réglementaire ou de principe ;
- des arrêtés portant création ou suppression de syndicats ou de groupements de communes ;
- des actes portant nomination de membres de commissions, conseils ou comités ;
- des décisions attributives de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

**Article 2 :** Délégation est donnée, pour signer ou viser, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, toutes décisions, documents, pièces ou correspondances administratifs à l'exception des arrêtés, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour les directeurs des services de la préfecture, à :

#### **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Mme Anne BELGRAND, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du pôle politiques interministérielles et coordination ;
- Mme Florence MALNOY attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Brigitte N'DIAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission ;
- M. Nicolas PLESSIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission ;
- Mme Gwenaëlle ECOUTIN-LE GOFF, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Sandra ECKERT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Valérie TIRARD, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- 

#### **DIRECTION DES SECURITES**

##### Bureau des polices administratives :

- M. Sébastien ROMANI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ROMANI, à :

- M. Guillaume GHERBI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

#### Bureau de la sécurité intérieure :

- Mme Fatiha NECHAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme NECHAT, à :

- Mme Vanessa POVAREZYK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau.

#### Bureau de la prévention de la radicalisation :

- Mme Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PHILIPPON à :

- Mme Marie-Neige VIERTEL, secrétaire administrative de classe supérieure, de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation.

#### Service interministériel de défense et de protection civile :

- M. Matthieu PIANEZZE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PIANEZZE, à :

- Mme Stéphanie COMBARET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
- Mme Christelle FONTANEUVE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section planification et sécurité civile.

#### Bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures :

- Mme Aude RABETLLAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude RABETLLAT, à :

- M. Fabrice MANGIN, adjoint technique principal deuxième classe, adjoint à la cheffe de bureau.

#### **SERVICE DU CABINET**

- M. Abdelaziz BOUAZIZ, attaché principal d'administration de l'État, chef du service du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUAZIZ :

#### Bureau de la représentation de l'État :

- M. François POCREAU, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État ;
- Mme Julie FAURE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

#### Bureau de la communication interministérielle :

- M. Paul DANIELZIK, contractuel, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- Mme Sabrina IKHENACHE, adjointe administrative principale de première classe, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-Laure LECLERE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

## **DIRECTION DES MIGRATIONS**

### **Bureau de l'Asile :**

- Mme Dorlys MOUROUVIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MOUROUVIN à :

- M. Eric GROBBEN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Carole DE CASTRO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Sandrine PILLON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

### **Bureau de l'Accueil et du Séjour**

- Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme METOUT, à :

- Mme Frédérique FARI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Camélia BELOUCIF, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Charlotte BELLINI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Béatrice CALLÉ, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Anne ITHIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme NDOUMBE Flore, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Mélodie DUPERIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Caroline BRIDOUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section étudiant et passeports talents ;

### **Bureau de l'Éloignement et du Contentieux**

- Mme Émilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DELERUE à :

#### **Section refus-contentieux :**

- Mme Julia BECEIRO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section refus-contentieux ;
- Mme Sandrine LACASCADE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe à la cheffe de section ;
- M. Slim REGNIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Isabelle SEVENIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- M. Stéphane OUIDIR, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

#### **Section éloignement :**

- Mme Lætitia JATTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section éloignement ;
- Mme Virginie ALMELET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de section ;

- Mme Nawelle DRAIDI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Edouard PAULO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Julie THIRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Lindsay LAURENT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Cécile MAGOIS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### Bureau des Interventions, des Recherches et de la documentation

- Mme Jennifer POTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- M. Gaël HAMON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique SABOT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fadella ZIANI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Il est précisé que l'ensemble des fonctionnaires susvisés, affectés à la direction des migrations ont délégation expresse pour saisir le juge des libertés et de la détention ou signer les mémoires en défense.

#### Le Référent Fraude

- Mme Sabrina CHAHOUI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, correspondante fraude étrangers ;

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DECQ, à :

- Mme Annick LEMAITRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

#### Bureau du contrôle de légalité :

- Mme Sylviane GRUPELI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de légalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRUPELI, à :

- Mme Christiane LE MOGUEDEC, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

#### Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire :

- Mme Chrystèle TERSIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de l'Urbanisme et des Autorisations de construire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TERSIER, à :

- Mme Anne LESAULNIER-GROT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques :

- Mme Karine PODENCE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de MME Karine PODENCE à :

- Mme Valérie MAGNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de Mme Karine PODENCE et de Mme Valérie MAGNE, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, ont délégué pour signer tous les documents relevant du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

Bureau des élections :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CHAMPEYROUX à :

- M. Martial CHARROIN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de M. Fabrice CHAMPEYROUX, et de M. Martial CHARROIN, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégué pour signer tous les documents relevant du bureau des élections.

Bureau de la réglementation générale :

- Mme Caroline THIRIET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, à :

- Mme Béatrice RIDARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- M. Jean-Paul ALARY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLANTIER-LEMARCHAND, de Mme THIRIET, de Mme RIDARD et de M. ALARY, M. CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégué pour signer les documents relevant du bureau de la réglementation générale.

Mme THIRIET a, en outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des élections, délégué pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés relevant des domaines suivants :

- transports de corps à l'étranger ;
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de Mme THIRIET, de Mme RIDARD, de M. ALARY, M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques ont délégué pour les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger et les arrêtés relatifs aux délais d'inhumation et de crémation.



## **CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET PASSEPORTS**

### Pôle Instruction :

- M. Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'État, adjoint à la directrice, chef du pôle « instruction » et en cas d'absence ou d'empêchement de M. RIQUART à :

- Mme Tonia RODRIGUES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;
- Mme Caroline GERARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;
- Mme Nella CELINI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;

### Pôle Fraude :

Mme Patricia FAUGERON, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du pôle « fraude » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia FAUGERON à :

- Mme Marie FONTAINE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du pôle fraude.

### **RÉFÉRENT FRAUDE DÉPARTEMENTAL**

- Mme Aurore FICHOLLE, attachée d'administration de l'État.

**Article 3 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 4 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

11 2 MAI 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-05-12-00007

Elections législatives - composition de la  
commission de propagande



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections

Arrêté N° 78-2022-05-

relatif à la composition de la commission de propagande  
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.166, R.27 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 78-2022-05-09-00013 du 9 mai 2022 relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, ainsi qu'aux lieux et dates limites de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci ;

**Vu** les désignations effectuées par le premier président de la Cour d'appel de Versailles et par le représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Composition de la commission de propagande.

Pour l'élection des députés des 12 et 19 juin 2022, la composition de la commission de propagande prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 78-2022-05-09-00013 susvisée et fixée comme suit pour les 12 circonscriptions du département des Yvelines :

**Président** **M. Bertrand MENAY**, président du tribunal judiciaire de Versailles  
*Suppléante : Mme Alexandra PETIT, vice-présidente chargée du secrétariat général au tribunal judiciaire de Versailles*

**Membres** **Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND**, directrice de la réglementation et des collectivités territoriales, préfecture des Yvelines  
*Suppléant : M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, préfecture des Yvelines*

**Mme Laëtitia LEMEY**, représentant l'opérateur postal ;  
*Suppléante : Mme Christine PALAMAR*

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du bureau des élections.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2022

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-12-00003

Avis n°172 de la commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines (PC  
n°78-640-22-V1004)



**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Commune de Vélizy-Villacoublay**

**projet de modification substantielle de l'autorisation d'exploitation  
commerciale délivrée en 2019, portant sur l'extension de l'ensemble  
commercial Westfield Vélizy 2**

**Avis n° 172  
PC n° 78-640-22-V1004**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mai 2022, prises sous la présidence de Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Sous-Préfet de l'arrondissement de Versailles ;

**Vu** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS SPRING VELIZY représentée par Monsieur Guillaume SOKOLSKY DE PEMBROKE, et enregistrée le 09 mars 2022 par la mairie de Velizy-Villacoublay sous le n° PC 78- 640- 22- V1004 ; cette demande enregistrée le 16 mars 2022 par le secrétariat de la CDAC, concerne la création de 4 moyennes surfaces non alimentaires et de 23 boutiques et kiosques pour un total de 6 002 m<sup>2</sup> de surface de vente, elle s'inscrit dans le cadre de la modification substantielle de l'autorisation délivrée en 2019, qui consiste en l'extension de 7 622 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial Velizy 2 portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 73 701 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 26 avril 2022 présenté par Mme Sonia MEÏTE et Sandra DESPRET de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 10 mai 2022 les membres de la commission, assistés de Mmes Sonia MEÏTE et Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que le projet situé en secteur à fort potentiel de densification, est conforme aux orientations du schéma directeur régional Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 qui préconise qu'en matière d'équipements et de services à la population (commerces) la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

**CONSIDERANT** que le projet est en adéquation avec le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 24 octobre 2007 et révisé le 26 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet qui prévoit une réduction de la surface de vente par rapport à l'autorisation délivrée en 2019, n'est pas consommateur d'espace et n'engendre pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension du centre commercial permettra d'optimiser les flux routiers grâce au nouveau diffuseur de l'A86 et à la réorganisation des accès et des parkings en lien avec l'avenue de l'Europe ;

**CONSIDERANT** que le projet dispose d'une bonne desserte en transport en commun, et que le site, déjà accessible en vélo, verra son accès amélioré par la mise en place d'une nouvelle voie cyclable le long de l'avenue de l'Europe ;

**CONSIDERANT** que le projet améliore le volet paysager du secteur par la plantation de 128 arbres supplémentaires, par l'augmentation de 887 m<sup>2</sup> des aménagements paysagers en pleine terre, par la mise en place de 1 299 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée et par l'installation d'un dispositif innovant et qualitatif de récupération et de gestion des eaux ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra d'améliorer la performance énergétique du centre commercial grâce à l'installation de 450 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

15 oui, 1 abstention, 0 non

**Ont voté favorablement :**

Monsieur Pascal THEVENOT, maire de Vélizy-Villacoublay, commune d'implantation du projet ;

Monsieur Richard RIVAUD, Vice-Président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, représentant l'EPCI d'implantation du projet ;

Madame Marie BOËLLE, adjoint au maire de Versailles, représentant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement en l'absence de SCOT ;

Madame Nicole BRISTOL, conseillère départementale, représentant le président du Conseil Départemental

Monsieur Thomas GOURLAN, conseiller régional, représentant la présidente du Conseil Régional ;

Madame Annie GONTHIER, Maire de Galluis, représentant les maires au niveau départemental ;

Madame Priscille PEUGNET, maire adjointe de Saint-Germain-en-Laye, et conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental



Madame Emilie SOULEZ, conseillère municipale de Gif-Sur-Yvette ;

Madame Sandy VETILLART, adjointe au maire de Boulogne-Billancourt ;

Madame Isabelle VILATA, Maire adjointe de Gentilly ;

Madame Anne DE KOUROCH, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Monsieur Bernard VITTRANT, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Monsieur Daniel LAMISSE, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Madame Marie-Christine DURIEZ, représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire »

**s'est abstenu :**

Monsieur Jean-Marie SIRAMY, représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire »

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS SPRING VELIZY relative à la création de 4 moyennes surfaces non alimentaires et de 23 boutiques et kiosques pour un total de 6 002 m<sup>2</sup> de surface de vente, dans le cadre de la modification substantielle de l'autorisation délivrée en 2019, qui consiste en l'extension de 7 622 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial Velizy 2 portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 73 701 m<sup>2</sup>.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **12 MAI 2022**

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Yvelines

  
Etienne DESPLANQUES

**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N° 172

DU 10/05/2022

PC N°78- 640- 22- V1004

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		AE	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		414, 418, 415, 419, 474, 475	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	6
		Nombre de S	5
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	6
		Nombre de S	5
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	10257	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m <sup>2</sup> )	684 m <sup>2</sup> de toitures végétalisées	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	300 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques	
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	1536 m <sup>2</sup> de verrières	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		66079	
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	130	
			SV/magasin <sup>3</sup>	18141	
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		73701	
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	4	
SV/magasin <sup>4</sup>			3352		
		Secteur (1 ou 2)	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	6530	
			plain-pied	969	
			Electriques/hybrides	51	
			Co-voiturage	4	
			Personne à mobilité réduite	121	
			Vélos	72	
			Motos	93	
	Après projet	Nombre de places	Total	6097	
			plain-pied	389	
			Électriques	66	
			Co-voiturage	23	
			Familles	23	
			Personne à mobilité réduite	122	
			Vélos	145	
Motos	93				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de	Avant-projet	-			

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

ravitaillement	Après projet	17	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant-projet	-	
	Après projet	-	

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-12-00004

Avis n°172 de la commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines (PC  
n°78-640-22-V1005)

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Commune de Vélizy-Villacoublay**

**projet de modification substantielle de l'autorisation d'exploitation  
commerciale délivrée en 2019, portant sur l'extension de l'ensemble  
commercial Westfield Vélizy 2**

**Avis n° 172  
PC n° 78-640-22-V1005**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mai 2022, prises sous la présidence de Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Sous-Préfet de l'arrondissement de Versailles;

**Vu** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS SPRING VELIZY représentée par Monsieur Guillaume SOKOLSKY DE PEMBROKE, et enregistrée le 09 mars 2022 par la mairie de Velizy-Villacoublay sous le n° PC 78-640-22-V1005 ; cette demande enregistrée le 16 mars 2022 par le secrétariat de la CDAC, concerne la création d'une moyenne surface non alimentaire de 1 620 m<sup>2</sup> de surface de vente, elle s'inscrit dans le cadre de la modification substantielle de l'autorisation délivrée en 2019, qui consiste en l'extension de 7 622 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial Velizy 2 portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 73 701 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 26 avril 2022 présenté par Mme Sonia MEÏTE et Sandra DESPRET de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 10 mai 2022 les membres de la commission, assistés de Mmes Sonia MEÏTE et Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification substantielle situé en secteur à fort potentiel de densification, est conforme aux orientations du schéma directeur régional Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 qui préconise qu'en matière d'équipements et de services à la population (commerces) la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

**CONSIDERANT** que le projet est en adéquation avec le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 24 octobre 2007 et révisé le 26 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet qui prévoit une réduction de la surface de vente par rapport à l'autorisation délivrée en 2019, n'est pas consommateur d'espace et n'engendre pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension du centre commercial permettra d'optimiser les flux routiers grâce au nouveau diffuseur de l'A86 et à la réorganisation des accès et des parkings en lien avec l'avenue de l'Europe ;

**CONSIDERANT** que le projet dispose d'une bonne desserte en transport en commun, et que le site, déjà accessible en vélo, verra son accès amélioré par la mise en place d'une nouvelle voie cyclable le long de l'avenue de L'Europe ;

**CONSIDERANT** que le projet améliore le volet paysager du secteur par la plantation de 128 arbres supplémentaires, par l'augmentation de 887 m<sup>2</sup> des aménagements paysagers en pleine terre, par la mise en place de 1 299 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée, et par l'installation d'un dispositif innovant et qualitatif de récupération et de gestion des eaux ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra d'améliorer la performance énergétique du centre commercial grâce à l'installation de 450 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

15 oui, 1 abstention, 0 non

**Ont voté favorablement :**

Monsieur Pascal THEVENOT, maire de Vélizy-Villacoublay, commune d'implantation du projet ;

Monsieur Richard RIVAUD, Vice-Président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, représentant l'EPCI d'implantation du projet ;

Madame Marie BOËLLE, adjoint au maire de Versailles, représentant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement en l'absence de SCOT ;

Madame Nicole BRISTOL, conseillère départementale, représentant le président du Conseil Départemental

Monsieur Thomas GOURLAN, conseiller régional, représentant la présidente du Conseil Régional ;

Madame Annie GONTHIER, Maire de Galluis, représentant les maires au niveau départemental ;

Madame Priscille PEUGNET, maire adjointe de Saint-Germain-en-Laye, et conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Madame Emilie SOULEZ, conseillère municipale de Gif-Sur-Yvette ;

Madame Sandy VETILLART, adjointe au maire de Boulogne-Billancourt ;

Madame Isabelle VILATA, Maire adjointe de Gentilly ;

Madame Anne DE KOUROCH, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Monsieur Bernard VITTRANT, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Monsieur Daniel LAMISSE, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Madame Marie-Christine DURIEZ, représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire »

**s'est abstenu :**

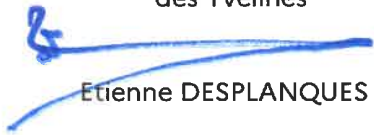
Monsieur Jean-Marie SIRAMY, représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire »

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS SPRING VELIZY relative à la création d'une moyenne surface non alimentaire de 1 620 m<sup>2</sup> de surface de vente, dans le cadre de la modification substantielle de l'autorisation délivrée en 2019, qui consiste en l'extension de 7 622 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial Velizy 2 portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 73 701 m<sup>2</sup>.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **12 MAI 2022**

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Yvelines

  
Etienne DESPLANQUES

**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N° 172**  
**DU 10/05/2022**

PC N° 78-640-22-V1005

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		AE	
			414, 418, 415, 419, 474, 475
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		10257
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m <sup>2</sup> )		615 m <sup>2</sup> de toitures végétalisées
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		150 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïque
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		1 536 m <sup>2</sup> de verrières
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		66079		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		130	
			SV/magasin <sup>3</sup>		18141	
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		73701		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>4</sup>		1620	
			Secteur (1 ou 2)		2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	6530		
			plain-pied	969		
			Electriques/hybrides	51		
			Co-voiturage	4		
			Personne à mobilité réduite	121		
			Vélos	72		
			Motos	93		
	Après projet	Nombre de places	Total	6097		
			plain-pied	389		
			Électriques	66		
			Co-voiturage	23		
			Familles	23		
			Personne à mobilité réduite	122		
			Vélos	145		
Motos	93					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-	
	Après projet	17	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant-projet	-	
	Après projet	-	

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00034

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à BESSON  
CHAUSSURES situé Avenue de Saint-Germain  
rue Francis Carco 78370 PLAISIR



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à BESSON CHAUSSURES situé Avenue de Saint-Germain – rue Francis Carco  
78370 PLAISIR**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Avenue de Saint-Germain – rue Francis Carco 78370 Plaisir présentée par monsieur Nicolas WELSCH gérant de BESSON CHAUSSURES ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 mars 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de BESSON CHAUSSURES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0036. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Avenue de Saint-Germain – rue Francis Carco  
78370 Plaisir

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de

gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas WELSCH gérant de BESSON CHAUSSURES, Avenue de Saint-Germain – rue Francis Carco 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00035

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à BME FRANCE situé 52 Avenue des frères Lumière 78190 TRAPPES





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à BME FRANCE situé 52 Avenue des frères Lumière 78190 TRAPPES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 52 Avenue des Frères Lumière 78190 Trappes présentée par le représentant de BME FRANCE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 mars 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de BME FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0164. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur QSE de l'établissement à l'adresse suivante :

67 Boulevard de la République  
92100 Boulogne Billancourt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de BME FRANCE, 67 Boulevard de la République 92100 Boulogne Billancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00036

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à C & A situé rue  
des Bauches 78260 ACHERES



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à C & A situé rue des Bauches 78260 ACHERES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue des Bauches 78260 Achères présentée par le représentant de C & A ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de C & A est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0175. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Risk manager de l'établissement à l'adresse suivante :

122 rue de Rivoli  
75001 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de C & A, 122 rue de Rivoli 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00037

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à CARREFOUR CITY  
situé 27 rue Maurice Berteaux 78700  
CONFLANS-SAINTE-HONORINE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à CARREFOUR CITY situé 27 rue Maurice Berteaux  
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27 rue Maurice berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par monsieur Pierre FLORANGE gérant de CARREFOUR CITY ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de CARREFOUR CITY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0109. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

27 rue Maurice Berteaux  
78700 Conflans-Sainte-Honorine

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pierre FLORANGE gérant de CARREFOUR CITY, 27 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00038

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à CLEOR situé 2 rue  
Charles de Gaulle Centre commercial  
Westfield parly 2 - 78150 LE  
CHESNAY-ROCQUENCOURT



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à CLEOR situé 2 rue Charles de Gaulle – Centre commercial Westfield parly 2  
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Charles de Gaulle – Centre commercial Westfield parly 2, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de CLEOR ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de CLEOR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0080. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur travaux de l'établissement à l'adresse suivante :

60 rue Roland Garros – CS 80490  
27004 Evreux Cedex

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de CLEOR, 60 RUE Roland Garros – CS 80490, 27004 Evreux Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00040

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à DARTY situé  
Avenue Charles de Gaulle 78150 LE  
CHESNAY-ROCQUENCOURT





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à DARTY situé Avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de DARTY ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de DARTY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0204. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

Avenue Charles de Gaulle  
78150 Le Chesnay-Rocquencourt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de DARTY, 129 avenue Galliéni 93140 Bondy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00041

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à FRANPRIX situé  
21-23 rue du Maréchal Foch 78700  
CONFLANS-SAINTE-HONORINE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à FRANPRIX situé 21-23 rue du Maréchal Foch 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21-23 rue du Maréchal Foch 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le représentant de FRANPRIX ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de FRANPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0382. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Société SARI  
1 rue de Cluj  
21000 Dijon

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de FRANPRIX, 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00042

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à FUSALP situé  
Centre commercial Westfield Parly 2 - 78150 LE  
CHESNAY-ROCQUENCOURT





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à FUSALP situé Centre commercial Westfield Parly 2 - 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Westfield Parly 2, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de FUSALP ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de FUSALP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0156. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre commercial Westfield Parly 2  
78150 Le Chesnay-Rocquencourt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de FUSALP, Centre commercial Westfield Parly 2, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00039

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE COMPTOIR DE MATHILDE situé Centre commercial Carrefour 78240 CHAMBOURCY

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement LE COMPTOIR DE MATHILDE situé Centre commercial Carrefour  
78240 CHAMBOURCY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy présentée par madame Mathilde FERRARI, gérante de CMF FLINS – LE COMPTOIR DE MATHILDE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LE COMPTOIR DE MATHILDE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0108. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre commercial Carrefour  
78240 Chambourcy

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Mathilde FERRARI, gérante de CMF FLINS – LE COMPTOIR DE MATHILDE, Centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-12-00008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNECAP IDF », à l'enseigne « FUNERARIUM de CHATOU-LE VESINET » sis sur la commune de Chatou





**Arrêté n°**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNECAP IDF », à l'enseigne  
« FUNERARIUM de CHATOU-LE VESINET » sis sur la commune de Chatou**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 21/02/2022, et complétée le 11/05/2022 par Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « FUNECAP IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « FUNECAP IDF », à l'enseigne « FUNERARIUM de CHATOU-LE VESINET » sis 3, avenue du Cimetière du Vésinet à Chatou (78400), dirigé par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 22-78-0205.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 12/05/2022.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

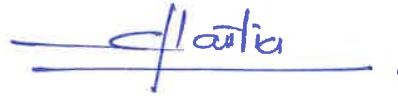
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/05/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2022-04-21-00010

MHJSEA échelon BRONZE juillet 2022



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et  
de l'Engagement Associatif.  
Echelon Bronze – contingent préfectoral  
promotion du 14 juillet 2022**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif,

**Vu** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983,

**Vu** l'avis du Comité de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif réuni le 17 février 2022 à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

**Vu** l'arrêté n°78-2022-03-14-00004 portant délégation à Mme Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet,

**Arrêté**

**Article 1er :** La Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est décernée à :

**à l'échelon Bronze pour le contingent préfectoral :**

- Monsieur Jean-Caude AIGROT demeurant à Plaisir,
- Monsieur Jean-Marc ARNOLD demeurant à Conflans Saint Honorine,
- Madame Elisabeth BARBERI (née MAHE) demeurant à Elancourt,
- Madame Yvonne BERNARD demeurant à Le Vésinet,
- Monsieur Gérard BERNIER demeurant à Le Chesnay,

- Madame Annie BLANC (née POIGANT) demeurant à Vélizy-Villacoublay,
- Madame Michèle BOUQUOT (née SAGE) demeurant à Montigny le Bretonneux,
- Monsieur Joseph BOUTEILLIER demeurant à L'Etang La Ville,
- Monsieur Jean-François CAPORAL demeurant à Bailly,
- Madame Anne-Marie CARDONER (née ANDRIEUX) demeurant à Elancourt,
- Monsieur Laurent CLEMENCE demeurant à Verneuil sur Seine,
- Monsieur Daniel CROXO demeurant à Bougival,
- Madame Marie-France DAVROUX demeurant à Maurepas,
- Monsieur Dimitri DEBORD demeurant à Chambourcy,
- Monsieur Hervé DESARBRES demeurant à Versailles,
- Monsieur Roberto DI-SANTOLO demeurant à Bièvres,
- Monsieur Stéphane DIANA demeurant à Mantes la Ville,
- Monsieur Francisco DOS-SANTOS-SILVA demeurant à Conflans St Honorine,
- Monsieur Hocine DOUKHI demeurant à Trappes,
- Monsieur Francis DUPRE demeurant à Verneuil sur Seine,
- Monsieur Thierry ELBHAR demeurant à Les Bréviaires,
- Monsieur Gérard FARGEAUD demeurant à Coignières,
- Monsieur Guy GALANTI demeurant à Guyancourt,
- Monsieur Jean-François HERVET demeurant à Bonnelles,
- Monsieur Marc JACQUET demeurant à Abondant,
- Madame Maiwenn KEREVER demeurant à Vernouillet,
- Madame Claire LANCELLE demeurant à Maurepas,
- Monsieur Nicolas LATRON demeurant à Limay,
- Monsieur Victor LEDANSEUR demeurant à Vélizy-Villacoublay,
- Madame Laëtitia LEFEVERE (née BONNEL) demeurant à Voisins le Bretonneux,
- Monsieur Eric LORAND demeurant à Favrieux,
- Madame Pierrette LEFEVRE (née PROUTEAU) demeurant à Fontenay-Mauvoisin,
- Monsieur Philippe MANTION demeurant à Voisins Le Bretonneux,
- Madame Valérie MARAND (née BÖHM) demeurant à Le Vésinet,
- Monsieur Jean-Claude MIREMONT demeurant à Louveciennes,
- Madame Brigitte MOREAU (née BOURSIER) demeurant à Mantes La Ville,
- Monsieur Régis MORTIER demeurant à Plaisir,
- Monsieur Samuel PERDRIZET demeurant à Fontenay Le Fleury,
- Monsieur Joseph-Pierre PREIRA demeurant à Mantes La Jolie,

- Madame Odile PUECH (née BAUDET) demeurant à Rambouillet,
- Madame Christine ROLLET demeurant à Bois d'Arcy,
- Monsieur Thierry ROUSSELLE demeurant à Maurepas,
- Monsieur Georges SEBAUX demeurant à Mantes La Ville,
- Monsieur Serge SEGISMONT demeurant à Perdreauville,
- Madame Véronique SIADOUX (née SIBOURG) demeurant à Le Chesnay,
- Monsieur Christian STRAUS demeurant à Guyancourt,
- Monsieur Jean VEDOVATI demeurant à Aubergenville,
- Monsieur Jean-Christophe VOISEUX demeurant à Le Chesnay.

**Article 2 :** Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 21 avril 2022

Le Préfet,  
et par délégation  
La Sous-préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-05-12-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation du  
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice sur  
l'île des impressionnistes à Chatou



**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation du domaine fluvial**  
**pour le tir d'un feu d'artifice sur l'île des Impressionnistes à CHATOU**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-13-0001 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la demande du 10 mars 2022, présentée par M. le Maire de CHATOU,

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 28 mars 2022,

VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 2 avril 2022,

VU le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice n°2022-07 en date du 4 avril 2022,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France**

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis la berge, sur l'Île des Impressionnistes, à la hauteur du jardin public à proximité du PK 45,900, impacte la Seine, bras de Marly, sur toute sa largeur, qui doit être neutralisée du PK 45,020 (Pont de Chatou) au PK 46,500 pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 45,900, le 25 juin 2022, de 23 heures à 00 h 00.

**ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'autorisation de cette manifestation est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.



Afin de pouvoir procéder au tir du feu d'artifice dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation est interdite et sera interrompue le 25 juin 2022 de 22H.30 à 00H.00, sur le bras de Marly, entre le PK 45,020 (pont de Chatou) et le PK 46,500, à l'exception des seules embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- Les bateaux avalants par le bras de Marly, stationneront au garage de Nanterre, rive gauche au PK 39,500 ;
- Les bateaux montants stationneront au garage aval rive gauche des écluses de Bougival du PK 48,900 au PK 49,200 ou au garage amont rive droite des écluses de Bougival du PK 47,950 au PK 48,600.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...).

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

### **ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380) - TEL : 01.39.18.23.45 - Courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics, du fait du déroulement de la manifestation.

TEL : 01.30.61.34.64  
01, rue du Panorama - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

#### **ARTICLE 7: Mesures spécifiques**

Les prescriptions prises pourront être complétées en fonction des mesures spécifiques liées aux risques de la COVID 19, qui seraient en vigueur à la date de la manifestation.

#### **ARTICLE 8: Publication des mesures temporaires de Police**

Voies Navigables de France est chargé de publier par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires de Police édictées afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

#### **ARTICLE 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Monsieur le Chef de la Brigade Fluviale de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera également adressée au Maire de CHATOU.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-05-12-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation du  
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice sur  
l'île fleurie à Carrières sur Seine



**ARRÊTÉ  
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial  
pour le tir d'un feu d'artifice sur l'île fleurie à CARRIERES SUR SEINE**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-13-00001 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la demande du 14 janvier 2022, présentée par M. le Maire de Carrières sur Seine,  
VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 31 mars 2022,  
VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 2 avril 2022 ,  
VU le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice du 20 avril 2022.

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France**

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau pour le stationnement de la barge ancrée à la berge de l'île fleurie, rive gauche du bras de la Rivière neuve et du pousseur, au niveau du PK 43,000, pour une durée maximum de 24 heures comprenant la période du tir.

**ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'autorisation de cette manifestation est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation est interdite et sera interrompue le 25 juin 2022 de 22H30 à 00H30, du PK 41,700 (pont SNCF de Carrières-sur-Seine) au PK 44,600 (écluse de Chatou), bras de la Rivière neuve, sur la Seine, à l'exception des seules embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, les usagers de la voie d'eau devront emprunter le bras de Marly, à défaut :

- Les bateaux avalants par le bras de la Rivière neuve, pourront stationner en rive gauche au garage de Bezons du PK 40.200 au PK 40.400 sur 15 m de largeur et au garage de Nanterre du PK 39.500 au PK 39.550 sur 15 mètres de largeur,
- Les bateaux montants par le bras de la Rivière neuve, pourront stationner en aval de l'écluse de Chatou.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, ...).

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ; la manifestation sera annulée en cas de forte crue ou de grosses intempéries ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.  
En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- Concernant l'utilisation du ponton, celui-ci devra être équipé des moyens de lutte contre l'incendie, des moyens de mouillage en état de fonctionnement et d'une signalisation de nuit ;  
Par ailleurs, le ponton devra être stabilisé par ancrage. Le pousseur, une fois le ponton mis en place, devra quitter le périmètre de tir pendant la durée du feu d'artifices ;
- S'assurer de l'absence de réseaux sous-fluviaux, étant précisé qu'une conduite de gaz traverse la Seine à proximité du PK 44,100 ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

### **ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380) - TEL : 01.39.18.23.45 - Courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

TEL : 01.30.61.34.64  
01, rue du Panorama - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance**

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

#### **ARTICLE 7 : Mesures spécifiques**

Les prescriptions prises pourront être complétées en fonction des mesures spécifiques liées aux risques de la COVID 19, en vigueur à la date de la manifestation.

#### **ARTICLE 8: Publication des mesures temporaires de Police**

Voies Navigables de France est chargé de publier par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires de Police édictées afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

#### **ARTICLE 9: Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

#### **ARTICLE 10:**

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Monsieur le Chef de la Brigade Fluviale de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera également adressée au Maire de Carrières sur Seine.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **12 MAI 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER